

CARACTERISTIQUES DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES DE MONTENEUF

1. Dénomination et délimitation (cartes annexées)

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « Espace remarquable de Bretagne -Réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf », les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes sur la seule commune de **Monteneuf** :

PROPRIETAIRES PUBLICS	NOMBRE DE PARCELLES	SURFACE	
		en ha	en m ²
COMMUNE DE MONTENEUF	77	75.8	757 950
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GUER	5	10.4	104046
EAUX DU MORBIHAN	5	11.4	114 448
TOTAL	87	97.6	976 444

PROPRIETAIRES PRIVES	NOMBRE DE PARCELLES	SURFACE	
		en ha	en m ²
39	35	27,8	278 545

TOTAL PROPRIETAIRES de la RNR	NOMBRE DE PARCELLES	SURFACE TOTALE	
		en ha	en m ²
42	122	125,4	1 254 989

PARCELLES		PROPRIETAIRES PUBLICS	Remarque
Référence	Surface (m ²)		
XB0122	9 436	EAUX DU MORBIHAN	
XB0176	17 659		
XB0183	20 141		
XB0190	57 559		
XB0180	9 653		
XE0001	33 979	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GUER	
XE0032	29 305		
XE0003	4 000		
XE0020	7002		<i>Classement pour partie (6 642 m²)</i>
XE0029	31540		<i>Classement pour partie (30 120 m²)</i>

PARCELLES		PROPRIETAIRES PUBLICS	Remarque
Référence	Surface (m ²)		
XB0015	2 563	COMMUNE DE MONTENEUF	
XB0016	30 417		
XB0017	1 848		
XB0018	44 425		
XB0020	2 028		
XB0026	1 132		
XB0027	1 625		
XB0033	1 402		
XB0035	6 843		
XB0036	1 719		
XB0042	1 192		
XB0099	2 087		<i>Classement pour partie (1 782 m²)</i>
XB0114	2 254		
XB0116	8 520		
XB0121	854		
XB0129	1 195		
XB0137	5 301		
XB0140	920		
XB0141	1 652		
XB0142	4 150		
XB0143	4 338		
XB0144	481		
XB0151	2 748		
XB0153	5 149		
XB0154	3 254		
XB0162	1 795		<i>Classement pour partie (724 m²)</i>
XB0175	1 783		
XB0181	3 577		
XB0182	1 150		
XB0184	1 124		
XB0186	214		
XC0042	619		Parking Loge Morinai
XC0043	2 157		<i>Classement pour partie (427 m²)</i>
XC0053	7 782		
XC0055	2 475	<i>Classement pour partie (820 m²)</i>	
XC0057	15 172		
XC0058	2 254		
XC0060	9 711		
XC0061	2 615	<i>Classement pour partie (1 015m²)</i>	

XC0070	6 424	
XC0071	3 877	
XC0074	1 764	<i>Classement pour partie (370 m²)</i>
XC0082	19 170	
XC0083	2 555	
XC0084	702	
XC0088	972	
XC0092	1 222	
XC0097	2 535	
XC0098	39 190	
XC0099	2 913	Parking Pierres Droites
XC0100	4 138	Parking Pierres Droites
XC0101	2 790	Parking Pierres Droites
XC0102	68 890	
XC0103	28 940	
XC0107	2 604	<i>Classement pour partie (956 m²)</i>
XC0114	2 654	
XC0115	170 709	
XC0116	681	
XC0117	2 241	
XC0121	584	
XC0125	150	
XD0076	3 800	
XD0083	7 500	
XD0084	5 000	
XD0085	8 649	
XD0086	1 694	<i>Classement pour partie (504 m²)</i>
XD0090	2 486	
XE0002	1 325	
XE0007	3 431	
XE0008	1 714	
XE0015	2 061	
XE0030	3 424	
XE0031	1 707	
ZN0069	2 200	
ZN0097	4 223	<i>Classement pour partie (1 518 m²)</i>
ZN0206	2 223	
ZN0207	1 558	
ZN0208	1 187	
ZN0229	2 421	

COMMUNE
DE
MONTENEUF

ZN0232	495	COMMUNE DE MONTENEUF	
ZN0235	468		
ZO0022	4 335		<i>Classement pour partie (1 692 m²)</i>
ZW0015	11 810		
ZW0033	3 920		
ZW0034	9650		
ZW0035	11 080		
ZW0036	4 990		
ZW0037	114 310		

PARCELLES		PROPRIETAIRES PRIVES		Remarque
Référence	Surface (m ²)	Nom	Prénom	
XB0039	991	GROMMIER	BEATRICE	
		GROMMIER	SEBASTIEN	
XB0095	3 030	MAROT	BERNADETTE	
XB0100	7 112	MAROT	BERNADETTE	Classement pour partie (4 381 m ²)
XB0101	9 490	MAROT	BERNADETTE	
		MAROT	YVANE	
		MAROT	ANNE	
		CHEREL	JOSETTE	
XB0117	1 000	HEDAN	JEAN	
XB0119	10 000	RENIMEL	MARCEL	
		RENIMEL	JEAN MICHEL	
		JACOB	CHRISTINE	
XB0125	6 400	ROCHEFORT	NICOLE	
XB0126	13 430	GROMMIER	BEATRICE	
		GROMMIER	SEBASTIEN	
XB0127	10 000	MINOT	BERNARD	
XB0128	10 000	FOUQUEROLLES	NATHALIE	
XB0145	7703	RENIMEL	MARCEL	
		RENIMEL	JEAN MICHEL	
		JACOB	CHRISTINE	
XB0148	4 188	NICOD	JANINE	
XB0149	7 000	GUIBLIN	JEAN MARC	
XB0152	11 515	SOURGET	ANDRE	
XB0155	3 275	SOURGET	ANDRE	
XB0156	2 300	SOURGET	ANDRE	
XB0157	500	SOURGET	ANDRE	
XB0171	4 700	GUINY	GILBERT	
XB0173	2 513	RUAUD	JEAN	
XB0174	7 500	LAGIER	MARIE THERESE	
XB0177	18 102	HAMERY	PIERRE-PAUL	

		HAMERY	MARIE THERESE	
		JEAN	MARIE ANNICK	
		HOYET	THERESE	
XB0179	5 226	BERTHY	ANNIE	
		BERTHY	JEAN YVES	
XB0193	16 977	BALAZ	ALYETTE	
XB0194	89 148	YVELIN	PHILIPPE	Classement pour partie (42 810m ²)
XC0080	5 503	LEGRAND	DENIS	
XC0081	4 338	PAYEN	OLGA COLETTE	
		LE MAO	JEANNE	
		BLAIN	PAULE	
XC0086	18 675	COSTARD	MICHEL	
XC0087	10 491	HUET	DANIEL	
		MAUVOISIN	PATRICIA	
XC091	2 907	THOMAS	JEAN-MARIE	
XC0104	7703	RENIMEL	MARCEL	
		RENIMEL	JEAN MICHEL	
		JACOB	CHRISTINE	
XC0113	1 800	DAVALO	CATHERINE	
XE0011	3 802	LE GOURIADEC	FREDERIC	
XE0012	2 365	DRUAIS	MADELEINE	
XE0013	7 443	MAROT	BERNADETTE	
XE0016	16 496	COUDRAY	MICHEL	

Soit une superficie totale de 125 ha 49 a et 89 ca.

Les propriétaires de l'ensemble de ces parcelles sont la Commune de Monteneuf pour 75 ha 79 a 50 ca, la Communauté de communes du Pays de Guer pour 10 ha 40 a 46 ca, le Syndicat d'Eau du Morbihan pour 11 ha 44 a 48 ca et 39 propriétaires privés pour un total de 27 ha 85 a et 45 ca.

2. Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de **10 ans**, à compter de l'entrée en vigueur de la délibération correspondante, renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le propriétaire dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

3. Modalités de gestion

Il est institué un Comité consultatif de gestion dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement seront fixées par le Président du Conseil régional. Les catégories de personnes mentionnées à l'article R.332-15 du Code de l'environnement doivent y être représentées. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues aux paragraphes suivants.

Le Président du Conseil régional de Bretagne désignera parmi les personnes citées mentionnées à l'article L.332-8 du Code de l'environnement, le gestionnaire de la réserve avec lequel il passera une convention définissant ses missions. La mission prioritaire du gestionnaire est d'assurer la conservation du patrimoine naturel de la réserve, qui a motivé son classement et, si besoin est, la restauration de ce patrimoine.

Le gestionnaire élaborera le plan de gestion de la réserve dans un délai de deux ans suivant sa désignation, dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement. Ce plan de gestion sera fondé sur un diagnostic écologique et socio-économique et définira les objectifs et les actions nécessaires à la bonne conservation du site. Le plan de gestion de la réserve sera approuvé par délibération du Conseil régional de Bretagne, après avis du Comité consultatif de la réserve et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

4. Mesures de protections

Compte tenu de l'extrême sensibilité du site et de la présence d'espèces animales et végétales fragiles, nécessitant une protection stricte, le cadre réglementaire a pour objectif de contrôler les usages susceptibles de porter atteinte à ces espèces et à leurs milieux.

Le cadre réglementaire est composé des dispositions de protection suivantes :

Disposition 4.1 : Protection de la faune

En dehors des prélèvements à des fins scientifiques ou des travaux et activités de gestion et autorisées au sein de la réserve, il est interdit :

- d'introduire dans la réserve des espèces d'animaux sous quelque stade de développement que ce soit
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, et/ou de les emporter en dehors de la réserve
- de pratiquer toute activité susceptible de troubler ou déranger les animaux

Disposition 4.2 : Protection de la flore

En dehors des prélèvements à des fins scientifiques, sécuritaires, sanitaires ou des travaux et activités de gestion de la réserve, il est interdit :

- d'introduire dans la réserve des espèces de végétaux sous quelque forme que ce soit
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux et/ou de les emporter en dehors de la réserve

Disposition 4.3 : Protection des éléments géologiques et archéologiques

Le prélèvement et le déplacement des roches, minéraux ou matériaux archéologiques sont restreints aux autorisations délivrées par le Conseil Régional après avis du comité consultatif à des fins scientifiques et de gestion de la réserve.

Disposition 4.4 : Accès, circulation et stationnement des véhicules terrestres, des personnes et des animaux domestiques

En renforcement des usages en vigueur, l'accès, la circulation et le stationnement de tout type de véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve sont restreints à la pratique :

- des activités de chasse et de pêche pendant les périodes officielles et sur les zones prévues à cet effet
- des opérations d'entretien, de gestion écologique, de pédagogie et de surveillance de la réserve par le gestionnaire et ses mandataires
- des opérations d'entretien, de gestion et de veille par les propriétaires, ayants droits et leurs mandataires sur leur(s) parcelle(s) respective(s)
- des opérations de police, de secours et de sauvetage
- des activités autorisées par le Conseil régional et le comité consultatif de gestion

L'accès, la circulation et le stationnement des animaux domestiques, des personnes à pied, à cheval, en vélo ou par tout autre moyen non motorisé à l'intérieur de la réserve sont restreints aux chemins et sentiers existants ainsi qu'aux aires aménagées à cet effet. Toutefois, ces restrictions ne sont pas applicables aux opérations de gestion de la réserve, à la pratique des activités autorisées et aux opérations de police, de secours et de sauvetage.

Disposition 4.5 : Exécution de travaux, de construction et d'installations diverses

Conformément aux dispositions de l'article L 332-9 du Code de l'environnement, l'exécution de travaux, de construction et d'installations diverses, susceptibles de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve sont exclusivement réservés à ceux :

- définis dans le cadre du plan de gestion
- d'entretien de la voirie
- d'exploitation des captages d'eau
- à caractère d'urgence, sanitaire et de sécurité

Une procédure de demande d'autorisation de travaux est prévue par l'article R 332-44 du code de l'environnement auprès du Président du Conseil régional de Bretagne.

Disposition 4.6 : Atteintes aux milieux naturels et nuisances

Sur l'ensemble de la réserve, sont interdits :

- tout abandon, dépôt, déversement ou rejet de tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore
- tout abandon, dépôt, déversement ou rejet, en dehors des lieux prévus à cet effet, des déchets de quelque nature que ce soit
- tout signe, inscription ou dessin sur les roches ou tout autre support autre que ceux nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières
- toute dégradation par quelque nature que ce soit des bâtiments, installations et matériels de la réserve

Disposition 4.7 : Activités forestières, agricoles et pastorales

La sylviculture et l'agriculture sont autorisées dans la réserve dans le cadre du plan de gestion dont l'application permettra une exploitation durable des ressources naturelles.

- Le pâturage pourra être pratiqué de manière extensive sans affouragement sur les parcelles (*chargement adapté à la sensibilité du milieu*). La fauche pourra être pratiquée de manière tardive avec export de la matière (*au minimum après le 15 juin de chaque année*).
- La coupe de bois annuelle destinée à la consommation personnelle (bois de chauffage, piquets...) pourra être pratiquée hors planification du plan de gestion sous réserve d'information du gestionnaire. L'exploitation du bois d'œuvre, accompagnée par le gestionnaire, tendra vers la certification PEFC.

Disposition 4.8 : Activités de chasse et de pêche

La chasse et la pêche sont autorisées sous réserve du respect des usages en vigueur et du plan de gestion qui précisera, en concertation avec les acteurs intéressés, la pratique de ces activités.

Disposition 4.9 : Activités de cueillette

Sous réserve des droits des propriétaires, la cueillette des fruits sauvages et champignons non protégés est autorisée à des fins de consommation familiale. Un arrêté municipal ou un permis de cueillette pourra préciser la pratique de cette activité.

Disposition 4.10 : Activités et manifestations de loisirs, sportives, touristiques et festives

La pratique d'activités de loisirs, sportives, touristiques et festives, individuelles et/ou collectives, est restreinte aux chemins et sentiers existants ainsi qu'aux zones aménagées à cet effet.

L'organisation de manifestations ou événements peut être autorisée au cas par cas, par le propriétaire en accord avec le gestionnaire sous réserve qu'elles soient compatibles avec les mesures de protection, après échange avec les organisateurs et validation du comité consultatif de gestion.

L'accord préalable du Conseil régional pourra être sollicité au regard du caractère et de la dimension de la manifestation ou de l'évènement.

Disposition 4.11 : Activités publicitaires et commerciales

Conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du Code de l'environnement, toute publicité quelqu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf » ou « Espace Remarquable de Bretagne », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à l'autorisation du Président du Conseil régional de Bretagne.

Toute communication relative à la réserve naturelle régional doit faire apparaître le partenariat privilégié établi avec le Conseil régional selon la charte graphique des Espaces Remarquables de Bretagne.

5. Contrôle des prescriptions et sanctions

L'organisme gestionnaire, en accord avec les propriétaires, est également chargé de contrôler l'application des mesures de protections prévues au paragraphe précédent en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre 2° de l'article L.332-20 du Code de l'environnement. Les infractions aux mesures de protection définies dans le présent document sont punies des peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 et L.332-25-1 et R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

6. Modifications des limites ou déclassement

Conformément au VI de l'article L.332-2-1 et à l'article R. 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle interviennent dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

7. Publication et recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Rennes.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification du présent arrêté et de quatre ans pour les tiers.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional de Bretagne.



